



No de résolution
ou annotation

Province de Québec
Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES, TENUE DANS LA SALLE DES DÉLIBÉRATIONS, L'HÔTEL DE VILLE, 33, RUE DE L'ÉGLISE, LE 9 MAI 2022, À 19H00, SOUS LA PRÉSIDENCE DE MADAME MÉLANIE ROYER-COUTURE, MAIRESSE.

Sont présents : Mesdames Camille Nadeau et Mélanie Royer-Couture et messieurs Claude Leclerc, Eric Ennis, Marc Magny, Stéphane Racine et Vincent Villemure.

Invité : Monsieur François Drouin, directeur général.

Secrétaire d'assemblée : Monsieur Martin Leith, greffier-trésorier.

Ouverture de la séance Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.

Rés. #22-157 Il est proposé par monsieur Eric Ennis et unanimement résolu ;

Avis de convocation Que les membres du conseil municipal acceptent l'avis de convocation avec l'ajout à l'ordre du jour, embauche de personnels au service de la voirie.

Rés. #22-158 Attendu que la Municipalité a invité trois (3) entreprises à soumissionner pour la fourniture d'asphalte pour l'année 2022 soit;

- Pavco inc.
- Interblocs Blouin
- Pavage EMP

Attendu que la Municipalité a reçu les soumissions suivantes :

Soumissionnaire	Intervention mineure 0 à 20 tonnes (\$)	Intervention intermédiaire 21 à 50 tonnes (\$)	Intervention intermédiaire 51 et plus tonnes (\$)	Fourniture de pavage (\$)
Pavco Inc.	601	321	299	----
Interblocs Blouin	310	224	196	----
Pavage EMP	336	195	165	----

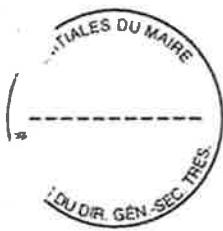
En conséquence:

Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal accordent le contrat pour la fourniture d'asphalte pour l'année 2022 à la firme Interblocs Blouin pour les interventions mineures de 0 à 20 tonnes au prix de 310 \$ (plus taxes applicables) et la la firme Pavage EMP pour les interventions intermédiaires de 21 à 50 tonnes et 51 tonnes et plus au prix de 195\$ et 165 \$ (plus taxes applicables) respectivement.

Rés. #22-159 Attendu que des demandes de permis ont été déposées pour des projets soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Permis PIIA Attendu que ces demandes rencontrent les objectifs et les critères du règlement sur les PIIA;



No de résolution
ou annotation

Attendu que les demandes respectent les dispositions du règlement de zonage #15-674;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a soumis, le 3 mai 2022, des recommandations favorables à ces demandes de permis;

En conséquence :

Il est proposé par madame Camille Nadeau et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal acceptent les recommandations du comité consultatif d'urbanisme d'accorder un permis de construction pour les projets suivants :

Adresse	Type de demande	Recommandations CCU
425, rue Soumande	Construction résidence unifamiliale isolée	22-51
70, rue Guillot	Construction résidence unifamiliale isolée	22-52
2017, avenue Royale	Agrandissement résidence unifamiliale isolée	22-53
220, rue des Cimes	Construction résidence unifamiliale isolée	22-54
90, rue Poulin	Construction résidence unifamiliale isolée	22-55
131, rue du Parc	Construction résidence unifamiliale isolée	22-56

Une condition particulière est exigée pour le permis suivant :

- 70, rue Guillot: qu'un professionnel compétent en la matière dépose les plans requis en respect des articles 86 et 87 du règlement sur les PIIA avant l'émission du permis.

Explications et
consultation
sur une
dérogation
mineure - Rue
des
Marguerites

Le directeur général, monsieur François Drouin, donne des explications sur la demande de la dérogation mineure visant à permettre la construction de 5 résidences unifamiliales isolées sur les lots 6 259 303, 6 259 304, 6 259 305, 6 259 306 et 6 259 307 (rue des Marguerites) à une distance de 10 mètres des milieux humides ayant un lien hydrologique de surface alors que la résidence doit être située à une distance minimale de 25 mètres mesurée à partir de la limite d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface comme indiqué à l'article 272 et 273 du règlement de zonage #15-674.

Nombre de personnes présentes: 0

Rés. #22-160
Décision sur
une
dérogation
mineure - Rue
des
Marguerites

Attendu la demande de dérogation mineure visant à autoriser une diminution de la norme d'éloignement à 10 mètres de la limite extérieure du milieu humide, possédant un lien hydrologique de surface, pour 5 terrains, soit les lots 6 259 303; 6 259 304; 6 259 305; 6 259 306; 6 259 307, afin d'y permettre la construction d'habitations unifamiliales isolées ou jumelées et les aires de stationnement;

Attendu que l'article 273 du règlement de zonage 15-674 indique une norme d'éloignement de 25 mètres entre la limite extérieure d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface et un bâtiment principal et une aire de stationnement;

Attendu que les normes d'éloignement sur les milieux humides empêchent la construction sur ces 5 terrains;



No de résolution
ou annotation

Attendu que topographiquement, ces 5 terrains sont situés plus bas que le milieu humide;

Attendu que cet ensemble résidentiel, situé au secteur village, est existant et loti depuis l'année 2008;

Attendu que la revitalisation du village est à considérer;

Attendu qu'un centre de la petite enfance CPE va être construit bientôt dans ce même quartier;

Attendu qu'un précédent fut accordé pour une dérogation mineure à 10 mètres des limites extérieures d'un milieu humide pour la rue des Cimes, concernant 6 maisons;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a soumis, le 3 mai 2022, une recommandation favorable à cette demande de dérogation mineure;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Claude Leclerc et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal acceptent la dérogation mineure visant à permettre, la construction de résidences unifamiliales isolées ou jumelées et les aires de stationnement sur les lots 6 259 303, 6 259 304, 6 259 305, 6 259 306 et 6 259 307 (rue des Marguerites) à une distance de 10 mètres des milieux humides ayant un lien hydrologique de surface alors que la résidence doit être située à une distance minimale de 25 mètres mesurée à partir de la limite d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface comme indiqué à l'article 272 et 273 du règlement de zonage #15-674.

Rés. #22-161
Embauche au
service de la
voirie

Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal engagent messieurs Michael Malette et Antoine Sylvain pour les postes de journalier temporaire au service de la voirie de la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges.

Période de
questions -
Aucun citoyen

Étant donné l'absence de citoyen à la séance extraordinaire, il n'y a pas eu de période de questions.

Fin de la
séance

Levée de la séance à 19 heures 02.

Mélanie R. Couture

Mélanie Royer-Couture, mairesse

Martin Leith, greffier-trésorier